



Assemblée générale

Distr. générale
12 octobre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-cinquième session

14 septembre-7 octobre 2020

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 7 octobre 2020

45/28. Promotion et protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit dans le contexte du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant les obligations que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes met à la charge des États parties,

Réaffirmant également la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, du 15 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée l'a créé et a déclaré que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituaient la clef de voûte du système des Nations Unies et le fondement de la sécurité et du bien-être collectifs, sachant que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont intimement liés et se complètent,

Réaffirmant en outre sa résolution 5/1 du 18 juin 2007, sur la mise en place de ses institutions, et gardant à l'esprit que la Charte confère au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, sur les femmes et la paix et la sécurité, en date du 31 octobre 2000, et les résolutions ultérieures du Conseil allant dans le même sens, à savoir les résolutions 1820 (2008) du 19 juin 2008, 1888 (2009) du 30 septembre 2009, 1889 (2009) du 5 octobre 2009, 1960 (2010) du 16 décembre 2010, 2106 (2013) du 24 juin 2013, 2122 (2013) du 18 octobre 2013, 2242 (2015) du 13 octobre 2015, 2467 (2019) du 23 avril 2019 et 2493 (2019) du 29 octobre 2019, qui constituent le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et dans lesquelles le Conseil a abordé, notamment, la question des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit,

Notant que l'année 2020 est celle du vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité et soulignant que les anniversaires offrent une précieuse occasion de se pencher sur les progrès accomplis, les meilleures pratiques mises en œuvre et les difficultés rencontrées en ce qui concerne la pleine réalisation des droits de l'homme, ainsi que de sensibiliser l'opinion à ce sujet,



Réaffirmant qu'il importe que les femmes participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité, à la planification et aux décisions en ce qui concerne la médiation, le renforcement de la confiance et la prévention et le règlement des conflits, et qu'il faut prévenir les violations des droits de l'homme, notamment toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier la violence sexuelle et fondée sur le genre, et offrir réparation aux victimes,

Conscient que la société civile contribue largement aux travaux qui touchent les femmes et la paix et la sécurité et que, à cet égard, il faut continuer de dialoguer avec elle, y compris avec les organisations féminines,

Rappelant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 27 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », et les objectifs de développement durable qui y sont énoncés, y compris l'engagement pris par tous les États de parvenir à l'égalité des sexes et à l'autonomisation des femmes et des filles, et rappelant également les engagements pris dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing,

Se félicitant que de nombreux États aient adopté des plans d'action nationaux sur les femmes et la paix et la sécurité, et encourageant ceux qui ne l'ont pas encore fait à se doter d'un plan de ce type,

Se déclarant profondément préoccupé par le fait que la participation pleine et véritable des femmes à la prévention et au règlement des conflits et à la consolidation et au maintien de la paix, sur un pied d'égalité avec les hommes, reste un objectif lointain cependant que les violations des droits humains des femmes et des filles, y compris les violences sexuelles et fondées sur le genre, les formes multiples et croisées de discrimination et le manque d'accès aux services, qui concernent notamment les femmes réfugiées et les femmes déplacées à l'intérieur de leur propre pays pendant ou après un conflit, restent très répandues et insuffisamment signalées,

Sachant que l'autonomisation des femmes et des filles et l'égalité des sexes sont essentielles au maintien de la paix et de la sécurité internationales, et soulignant que les obstacles qui continuent d'entraver l'application pleine et entière de la résolution 1325 (2000) ne pourront être éliminés que moyennant un engagement résolu en faveur de l'autonomisation et de la participation des femmes et du respect des droits humains de celles-ci et grâce à une action concertée, à une information et des efforts soutenus et à l'appui nécessaire pour accroître la participation des femmes à la prise de décisions à tous les niveaux,

Ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité¹ et les mesures que l'Organisation des Nations Unies et les États membres s'y voient recommander de prendre à l'approche du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité,

Conscient qu'il faut adopter une approche globale de la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits humains des femmes et des filles et prendre en compte les questions de genre de manière plus systématique dans tous les aspects des travaux du système des Nations Unies, y compris ses propres travaux, ceux de ses organes subsidiaires et ceux des organes conventionnels,

Se félicitant de l'action que mènent les organes conventionnels pour promouvoir l'égalité des sexes et promouvoir et protéger les droits des femmes et des filles en toutes situations, y compris dans les situations de conflit armé et d'après conflit, et prenant note de la recommandation générale n° 30 (2013) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit,

¹ S/2019/800.

Se félicitant également du fait que lui-même et ses mécanismes se sont efforcés de prendre systématiquement en considération les droits humains des femmes et des filles, notamment en faisant état, dans les rapports pertinents, des violences sexuelles et fondées sur le genre commises dans les situations de conflit et d'après conflit,

1. *Est conscient* que les femmes jouent un rôle déterminant dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix et le renforcement de la confiance et qu'il faut qu'elles participent pleinement et véritablement, sur un pied d'égalité avec les hommes, à tous les efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité et y soient pleinement associées, et demande instamment aux États et aux organismes des Nations Unies, selon qu'il convient, de redoubler d'efforts pour promouvoir et assurer la pleine et véritable participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à toutes les étapes de la prise de décisions et de l'application des mesures adoptées en ce qui concerne la prévention et le règlement des conflits, la médiation, la reconstruction après les conflits et le maintien, le rétablissement et la consolidation de la paix ;

2. *Demande* aux États de créer et de promouvoir un environnement favorable à une participation véritable des médiatrices et des réseaux de médiatrices, des organisations féminines de la société civile, des femmes qui œuvrent à la consolidation de la paix et des défenseuses des droits de l'homme, entre autres, à la conception et à l'exécution de toutes les activités relatives à la prévention et au règlement des conflits, à la médiation, à la reconstruction après un conflit et au rétablissement et à la consolidation de la paix ;

3. *Condamne fermement* toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles commise dans des situations de conflit et d'après conflit, est conscient que l'expression « violence à l'égard des femmes et des filles » désigne non seulement la violence sexuelle, mais aussi tout acte de violence fondée sur le genre qui entraîne ou est susceptible d'entraîner des dommages ou des souffrances physiques, sexuels ou psychologiques, y compris la menace, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, et demande que de véritables mesures soient prises pour que, dès lors que leur comportement est constitutif d'une violation du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme, les auteurs de pareils actes soient amenés à en répondre ;

4. *Engage* les États à renforcer la promotion et la protection des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit recensées par le Conseil de sécurité dans le contexte du programme relatif aux femmes et à la paix et la sécurité, en tirant parti de l'Examen périodique universel et notamment, selon qu'il conviendra, en mettant davantage l'accent sur ces thèmes dans les rapports nationaux, en adressant des recommandations précises et concrètes aux États qui font l'objet de l'Examen, en donnant suite aux recommandations formulées et en rendant compte des résultats obtenus et des difficultés rencontrées dans l'application de celles-ci lors des examens ultérieurs ;

5. *Demande* à la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de prendre systématiquement en considération, selon qu'il convient et conformément à son mandat, les questions relatives aux droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit recensées par le Conseil de sécurité dans le contexte du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, tant dans ses travaux concernant un pays donné que dans ses rapports thématiques pertinents, et l'engage à tenir des consultations avec des défenseuses des droits de l'homme, des organisations féminines et des femmes œuvrant à la consolidation de la paix ;

6. *Engage* tous les États à accorder toute l'attention voulue aux recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'autres organes conventionnels concernant les droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit, et engage toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à continuer d'aider les États parties qui le demandent à s'acquitter en tout temps, y compris dans les situations de conflit armé et d'après conflit, des obligations relatives aux droits humains des femmes et des filles mises à leur charge par le droit international des droits de l'homme ;

7. *Prie* la Haute-Commissaire de lui présenter, à sa quarante-huitième session, un rapport analytique, élaboré à partir des contributions des États et d'autres parties prenantes, sur ce qu'il en est aujourd'hui de la prise en compte systématique dans ses travaux, c'est-à-dire dans ses résolutions pertinentes, et dans les travaux de ses mécanismes, des droits humains des femmes et des filles dans les situations de conflit et d'après conflit, en vue de formuler, selon qu'il conviendra, des recommandations à l'intention des États, de ses mécanismes et des autres parties concernées, la présentation de ce rapport devant être suivie d'un dialogue interactif.

38^e séance
7 octobre 2020

[Adoptée sans vote.]
